



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2013 N° 1146

en date du 5 JUIL. 2013

autorisant la SAS SWEDSPAN FRANCE à utiliser des sources scellées pour l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- les modifications intervenues sur le site et reprises dans le dossier déposé le 24 juin 2011 par l'exploitant et notamment la capacité de production portée à 650 000 m³/an de panneaux de particule brut ;
- l'arrêté préfectoral n° 2113 en date du 24 août 2001 autorisant la société des panneaux ISOROY à exploiter une usine de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1832 du 2 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 autorisant la société des panneaux ISOROY à exploiter une usine de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 286 du 8 mars 2010 prescrivant à la société des panneaux ISOROY à LURE, d'une part la réalisation d'une analyse de risques relatifs à l'explosion de poussières, et d'autre part la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux suite à la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- le récépissé de la déclaration en date du 17 mai 2010 de M. Denis POTY, directeur général, par laquelle il a fait connaître que la SAS SWEDSPAN FRANCE, dont le siège social est situé ZI du Tertre Landry, BP 90, 70204 LURE CEDEX, a repris depuis le 16 avril 2010 l'exploitation du site ISOROY de LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 154 du 27 janvier 2011, prescrivant à la société SWEDSPAN FRANCE à LURE certaines dispositions techniques définies par l'analyse de risques réalisée en application de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 286 du 8 mars 2010, et qui sont de nature à diminuer la gravité et/ou la probabilité d'occurrence des accidents potentiels ;

- l'arrêté préfectoral n° 1134 du 25 juin 2012 autorisant la société SWEDSPAN FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux agglomérés sur le territoire de la commune de Lure ;
- la demande déposée le 28 mars 2012, complétée le 11 février 2013 par la SAS SWEDSPAN FRANCE, spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules de bois, dont le siège social est situé ZI du Tertre Landry, BP 90, 70204 LURE CEDEX, sur le territoire de la commune de LURE, sollicitant l'autorisation d'exploiter deux sources scellées au niveau de la chambre de combustion du séchoir ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 11 février 2013 ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° 193 du 21 février 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Lure, Bouhans-Les-Lure, Magny-Vernois, du 18 mars 2013 au 17 avril 2013 sur le projet susmentionné ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis émis par le conseil municipal de LURE dans sa séance du 12 avril 2013 ;
- l'avis exprimé par l'agence régionale de santé le 15 février 2013 ;
- l'avis prononcé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le 29 mai 2013 ;
- le rapport de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 29 mai 2013 ;
- l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 4 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;
- la réponse du 5 juillet 2013 du pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité est classable sous le régime de l'autorisation ;
- que la zone soumise au rayonnement est la chambre de combustion ;
- que la mise en œuvre de cette technologie est rendue nécessaire par une impossibilité d'instrumenter la chambre de combustion à l'intérieur, du fait des conditions de températures et d'empoussièrément ;
- que l'information récupérée par le système de mesure permet d'asservir les arrivées d'air et l'apport pour avoir une puissance constante ;
- que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, supplémentaires ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS SWEDSPAN FRANCE, dont le siège social est situé Z.I. du Tertre Landry - BP 90 - 70204 LURE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LURE, sur la zone industrielle du Tertre Landry, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 – Actes antérieurs

Le présent arrêté complète les dispositions des actes antérieurs susvisés.

ARTICLE 1.3 - Nature de l'installation

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1715-1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 (A-1)	Deux sources au césium 137 dont l'activité unitaire vaut 74 Gbq. Correspondant à une valeur totale $Q = 148 \cdot 10^5$	Puissance	$Q \geq 10^4$	$Q = 148 \cdot 10^5$

TITRE 2 – SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 2.1 – Sources et substances radioactives

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (GBq)	Type de sources	Utilisation	Lieu d'utilisation
Césium 137.	74	Source Gamma scellée	Mesure hauteur combustible	Chambre combustion séchoir (haut)
Césium 137.	74	Source Gamma scellée	Mesure hauteur combustible	Chambre combustion séchoir (bas)

Les sources visées au présent article sont utilisées exclusivement dans les lieux précisés dans le tableau précédent.

ARTICLE 2.2 - Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.
-

ARTICLE 2.3 – Organisation générale**2.3.1 – Personne responsable de l'activité nucléaire**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité nucléaire. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

2.3.2 – Personne compétente en radioprotection

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, dans le respect des dispositions reprises aux articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, au moins une personne compétente en radioprotection.

2.3.3 – Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

2.3.4 – Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4451-37 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

En application de l'article R.4451-130 du code du travail, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées dans l'établissement est transmise annuellement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, et ce en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

2.3.5 – Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les cinq ans (au plus) à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant détenus prévus à l'article R.4451-32 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 2.4 – Utilisation des sources scellées

2.4.1 - Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

2.4.2 – Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ces fournisseurs, soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 2.5 – Protection contre les rayons ionisants

2.5.1 – Protection des tiers

2.5.1.1 – Valeurs limites

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect des limites de dose efficace de 80 μ Sv/mois et de 1mSv/an.

2.5.1.2 – Contrôles

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins une fois par an lors du contrôle prévu à l'article R.4451-32

par un organisme agréé, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Ce contrôle ne dispense pas l'exploitant des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

2.5.2 – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.4451-18 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

2.5.3 – Événements significatifs

2.5.3.1 – Prévention des risques

Les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Aucun stockage de produits combustibles, hormis la trémie d'alimentation de la chaudière, ne doit se faire à moins de 8 mètres du lieu d'implantation des sources radioactives.

2.5.3.2 – Déclaration d'un événement significatif

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant, ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet de la Haute-Saône ainsi qu'à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec copie à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

La déclaration de cet événement significatif en radioprotection pourra être établie dans les conditions définies dans le « *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives* », disponible notamment sur le site Internet de l'ASN. Ce guide prévoit :

- une déclaration dans les 2 jours suivant la détection de l'événement (date et lieu de survenue, les circonstances et la description des faits, les conséquences réelles constatées, les mesures conservatoires et les actions correctives immédiates) ;
- un compte rendu d'événement significatif dans les 2 mois suivant la déclaration.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration prévus dans ledit guide pourront être recensés et analysés par le responsable de l'activité nucléaire.

2.5.3.3 – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

2.5.3.4 – Information

Les événements dont les conséquences le justifient font l'objet d'une information du public.

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter. Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

2.5.4 – Consignes de sécurité

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

Le plan d'opération interne prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – Mise en cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7 – Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière,

l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme / entreprise habilité ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprise des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

TITRE 3 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 3.2 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SWEDSPAN FRANCE. Une copie sera déposée en mairie de LURE et en préfecture pour consultation par les tiers.

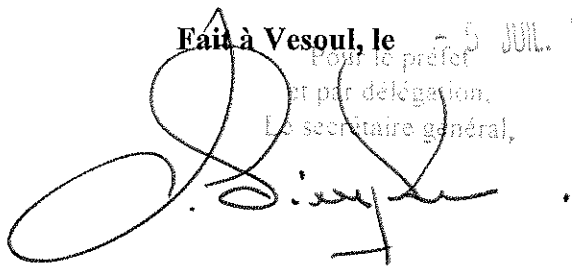
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LURE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LURE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux conseils municipaux des communes de LURE, BOUHANS-LES-LURE, MAGNY-VERNOIS,
- à la directrice départementale des territoires,
- au délégué territorial de la Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le 5 JUIL. 2013
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN ;